

111

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE,

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

1886.

QUARANTE-DEUXIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE DE JULES DECQ,
9, RUE DE LA MADELEINE.

—
1886

PROJET DE MÉDAILLE

POUR

RÉCOMPENSER DE LEURS SERVICES LES REPRÉSENTANTS DE MALINES

PENDANT L'OCCUPATION FRANÇAISE DE 1792 A 1793.

La bataille de Jemmapes (6 novembre 1792), où le duc de Saxe-Teschen et l'armée autrichienne furent battus par Dumouriez, livra toutes les provinces belges à la France.

Le 8 novembre, le général victorieux lança une *Déclaration* par laquelle le peuple était appelé à choisir ses députés.

Dans toutes les provinces, les élus, qui s'imaginaient que la République française respecterait les institutions et l'indépendance de la Belgique, ne se firent aucun scrupule de prononcer la déchéance de l'Autriche.

En exécution de cette *déclaration*, les bourgeois de Malines furent convoqués, le 28 novembre 1792, dans l'église de Saint-Rombaut pour procéder à la nomination de vingt représentants investis du pouvoir législatif (1).

(1) D'après le *Wekelyks bericht voor de provincie van Mechelen*, année 1792, furent élus : 1. J.-Joseph Van Kiel ; 2. de Nelis ; 3. Jean-Pierre Broers, avocat ; 4. le chanoine Van Herberghen ; 5. Joseph-Hippolyte Duvivier, secrétaire de l'archevêque ; 6. Rombaut-Jacques

Cependant, le 15 décembre 1792, le conventionnel Cambon vint soutenir à la tribune, que la République devait agir en pouvoir révolutionnaire et prendre la Belgique pour garantie de ses assignats.

La Convention nationale, par un décret du même jour, chargea les généraux des armées qui occupaient la Belgique et l'état de Liège, de convoquer le peuple de ces pays en assemblées primaires ou communales, pour créer et organiser une administration provisoire.

Par un autre décret, du 31 janvier 1793, la Convention étendit les pouvoirs des assemblées primaires et les invita à émettre des vœux sur la forme de gouvernement qu'elles voulaient adopter.

Il va sans dire que ces votes furent largement influencés par des agents français, pour qui tous les moyens étaient bons, et que les vœux de réunion furent, comme osa l'écrire Dumouriez, arrachés à coups de sabre.

Ces décrets soulevèrent toutefois de nombreuses et vives réclamations.

Van Rymenam, chanoine du chapitre de Saint-Rombaut; 7. Van de Wiele; 8. P.-J. Van Provyn, avocat; 9. J.-A. Gambier, avocat; 10. J.-Martin Van Diepenbeeck; 11. J.-François Scheppers; 12. Snoy d'Oppuers; 13. le comte Coloma, baron de Sint-Peeters-Leeuw (de Leeuw-Saint-Pierre); 14. Pierre-Joseph Resteleu, doyen de l'église de Saint-Rombaut; 15. J.-J. Bautemans; 16. Jean Backx, brasseur; 17. J.-L. Lefebure; 18. J.-J. Dochez; 19. Alexandre Dolmans, curé du Béguinage; 20. Charles Leemans, brasseur.

A cette liste il faut ajouter les noms de : 1. J. Quirini; 2. J.-P.-C. de Meester, avocat; 3. J. de Meester; 4. Waeyenborgh; 5. Servranckx; 6. Buelens, que nous trouvons cités dans le registre aux procès-verbaux.

C'est ainsi que, le 6 janvier 1793, les représentants provisoires de la ville libre et de la province de Malines formulèrent une protestation énergique contre le décret du 15 décembre précédent (1).

Non seulement, ces représentants donnèrent cette preuve de fermeté, mais pendant l'occupation française à Malines, ils montrèrent le plus grand zèle à sauvegarder les droits ou les intérêts de leurs concitoyens, ainsi qu'à combattre les excès scandaleux des commissaires envoyés par la Convention et des misérables qui les avaient accompagnés pour piller et voler les richesses de la Belgique.

Sur ces entrefaites, les Français furent mis en déroute à Aix-la-Chapelle par le prince de Cobourg, et la victoire de Neerwinden remportée, le 18 mars 1793, sur Dumouriez força les armées de la République à quitter les Pays-Bas.

Ceux-ci étaient donc retombés au pouvoir de l'Autriche qui ne put, il est vrai, jouir longtemps de son triomphe, puisque l'année suivante les succès obtenus par les Français à Mouscron, à Courtrai et à Fleurus (27 juin 1794) lui enlevèrent définitivement nos provinces.

A la faveur de cette restauration de l'Autriche, le Magistrat de Malines résolut, à l'effet de récompenser les représentants provisoires pour leur zèle et leur courage,

(1) Cette protestation est insérée dans le *Wekelyks bericht* de l'année 1793, pp. 55 à 59.

Cette même feuille hebdomadaire reproduit aussi, pp. 194 à 197, le discours prononcé par le président de semaine, à la séance des représentants du 23 mars 1793, ainsi que la réponse faite à ce discours par le premier pensionnaire de la ville Goubau.

de distribuer à chacun d'eux une médaille en argent portant, au droit, le buste de l'empereur François II et l'inscription :

FRANCISCVS II VERÆ LIBERTATIS VINDEK

Et au revers :

LEGE SERVATĀ,
VIRTUTE ET CONSTANTIA
DELEGATIS BENE MERITIS
D . D . S . P . Q . M . (1)
MDCCXCIII.

Les députés du Magistrat exposèrent leur projet à S. E. le ministre plénipotentiaire, prince de Metternich, qui donna toute son approbation en accordant la permission de faire immédiatement graver ces médailles. Toute la dépense devait cependant rester à charge du Magistrat. Celui-ci s'adressa au graveur général de la monnaie, Théodore van Berckel qui, semble-t-il, avait terminé la gravure des coins (2), lorsque survint, le 27 avril, la défense de graver et de distribuer ces médailles (3).

Le Magistrat décida alors d'envoyer une députation auprès du ministre pour obtenir la levée de cette inter-

(1) Ces lettres peuvent être interprétées ainsi : *Dono dederunt senatus populusque Mechliniæ*, ou bien *Decreverunt, dedicaverunt senatus populusque Mechliniæ*.

(2) Voy. la requête du pensionnaire Goubau, adressée de Malines, le 31 avril 1793.

(3) Voy. le registre aux résolutions du Magistrat (mai 1793), fo 195 v° et 196 r° et v°.

diction. Les députés eurent, le 7 mai, à Bruxelles, une conférence avec le conseiller des finances Sanchez d'Aguilar qui leur dit que le ministre avait accordé la demande du Magistrat de Malines, sans avoir particulièrement réfléchi aux conséquences d'une telle autorisation, mais aujourd'hui que d'autres administrations sollicitent la même chose, ce droit devait être refusé parce que les autres villes ne méritaient pas toutes également d'obtenir cette faveur. C'est pourquoi le conseiller les engageait à renoncer à leur projet, mais ne voulait cependant pas les dissuader d'adresser des représentations au ministre.

Cette défiance du gouvernement autrichien n'était, du reste, pas sans motif, car la plupart des représentants provisoires avaient voté, avec jubilation, sa déchéance, et s'il avait dû récompenser une ville, il se serait vu dans l'obligation d'en punir un très grand nombre. Aussi l'Empereur préférait-il oublier tout le passé (1).

Schellens, dans sa chronique, prétend que nonobstant les raisons alléguées par M. d'Aguilar, le collègue des magistrats de Malines décida, à la majorité des voix, de faire frapper ces médailles en Hollande.

Il est vrai que le chroniqueur rapporte ce renseignement comme un on dit et semble si peu certain de ce fait qu'il ajoute aussitôt les mots : *Quod videndum*, c'est à vérifier.

Quoi qu'il en soit, nous n'avons jamais vu cette médaille

(1) *Foy*. la chronique manuscrite de Schellens, t. VII, pp. 334 et suivantes.

et si l'un ou l'autre numismate la possédait dans ses collections, nous le prions de vouloir bien nous en informer.

Mais nous croyons plutôt que, s'il est exact que le graveur général van Berckel ait gravé les coins, ceux-ci auront été détruits sur l'ordre du ministre plénipotentiaire. De son côté, le Magistrat de Malines aura renoncé à son idée et les représentants provisoires de cette ville eurent ainsi à pâtir de la défaveur que leurs collègues des autres administrations s'étaient attirée de la part de l'Autriche.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Requête du Pensionnaire Goubau au Conseil des finances.

Pendant le séjour des Français à Malines, les habitans ont élu des représentans qui se sont conduits avec beaucoup de fermeté pour la conservation des droits et intérêts d'un chacun. Le Magistrat a cru qu'il conviendrait de donner une marque de sa reconnaissance et il a résolu de distribuer à chacun de ces représentans une médaille en argent portant d'un côté le buste de l'Empereur François II, avec l'inscription : *Franciscus II, verae libertatis vindex*, et au revers : *Lege servatâ, virtute et constantia delegatis bene meritis, D. D. S. P. Q. M. 1795.*

Les députés du Magistrat ont exposé ce projet à S. E. le Ministre qui l'a fort approuvé en donnant la permission de faire graver ces médailles incessamment. — La gravure est faite aujourd'hui, mais avant de les frapper, le directeur de la monnaie demande une permission par écrit de la part de Son Excellence; comme le Magistrat a fait toute la dépense sur la permission verbale du Ministre et que cette distribution de médailles perdrait toute sa grâce si on la différât plus longtemps, le Magistrat de cette ville vous prie d'avoir la bonté de faire expédier cette permission à la réception de cette, au

moins le plus tôt qu'il sera possible, et vous sera très reconnaissant.

Malines, le 31 avril 1793.

Signé : EM. GOUBAU, *pensionnaire*.

II.

Lettre au graveur général Van Berckel.

Nous vous faisons les présentes pour vous informer, ensuite de rapport fait à S. E. le Ministre plénipotentiaire, qu'on ne juge pas à propos de laisser graver et distribuer la médaille que vous a demandée le Magistrat de Malines et qui a fait l'objet de la représentation que vous nous avez adressée sous la date du 22 du courant.

Bruxelles, le 27 avril 1793.

A tant, etc.

Paraphé : DESANDROUIN. *Signé* : DE LANNOY.

III.

Résolutions du Magistrat de Malines.

6 mey 1793 — Eodem — is gelesen de depeche van den Comité van S. M. Raede van finantie van den 27 april laetsleden medebrengeude het verbod van te doen graveren ende distribueren de medaillen, dewelke de Magistraet, met toestemming van S. Ex^e den Minister, had doen opmaeken om gedistribueert te worden aen eenige particuliere die gedurende

de fransche occupatie aen de publieke administratie geweest waeren, ende seer wel verdient hadden van het volk. Waeromme geresolveert is eene representatie te doen aen S. Ex^e, ten einde dese interdictie te doen lichten ende die met eene deputatie te bekrachtigen.

8 mey 1793 — Hebben de Heeren gedeputeerde naer Brussel rapport gedaen, dat sy gisteren gegaen zyn tot den Heere Raed d'Aguillard, die hun nopende de medaillen heeft geseyt dat, sonder te improberen de representatie aen S. Ex^e gedaen, hy nochtans vermeynde dat Syne Ex^e sonder besonder reflectie op de consequentie, ons dese vraege had toegestaen; maer heden, dat andere provincien ende administratien de selve vraege doen, vint men sig geembrasseert om het selve toe te staen, alsoo alle egalyk niet en hebben gemeriteert. Waeromme van advies soude zyn die saeke daer te laeten.

9 mey 1793 — Eodem — is gelesen ende wel bevonden de representatie aen S. Ex^e den Minister over de toegestaene medaillen.

IV.

Chronique de Schellens, t. VII.

Deynsdag, 7 mey 1793 — De gedeputeerde van Mechelen, Borgemeester De Briez ende pensionaris Goubau, hebben geweest complimenteren den Aertshertog Karel, over syne inhaelinge als Gouverneur Generael. Dit was hunne eenige commissie; maer zy hebben by den Minister geweest wegens

het decreet over de *goude medaliën* (1). Zy hebben den Minister niet kunnen spreken; maer zy hebben gesproken met den Raed d'Aguilar, die hun geantwoord heeft, dat hy voor zeker meynt dat hun verzoek moet afgeslagen worden, ende dat zy de eenigste stad zyn waer zulk gevraegt is; dat als er eene stad is die zig te beloven heeft van syne Representanten, er dan wel tien andere zyn die er van klaegen, ende vermids den Keyzer wilt vergeten al wat er gepasseert is, zou hy dit niet kunnen: want als hy d'eene stad zou loonen, zou hy de andere moeten straffen; voorder liet hy hun de vryheid van voordere representatien te doen.

Men zegt dat, niet tegenstaende die redens van den gezeyden Raedsheer, het Collegie by meerderheyd van stemmen geresolveert heeft die medaliën in Holland te laeten slaegen. (*Quod videndum.*)

Nous remercions tout particulièrement M. V. Hermans, archiviste de la ville de Malines, qui a eu l'obligeance de consulter pour nous :

1° Le registre aux procès-verbaux des séances tenues par les Représentants provisoires du peuple de Malines, du 28 novembre 1792 au 24 mars 1793;

2° Le registre aux résolutions du Magistrat, de 1791 à 1793;

(1) Nous avons vu ci-dessus dans la requête du pensionnaire Goubau qu'il s'agissait de médailles en argent. Schellens se trompe donc lorsqu'il parle de médailles en or.

5° La Chronique manuscrite de Schellens, t. VI et VII;
4° *Wekelyks bericht voor de provincie van Mechelen*,
années 1792 et 1793.

G. CUMONT.
